

Guide juridique COVID-19

Actualité du 17 mars 2020 (mise à jour à 18h)

Le 16 mars 2020, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures économiques et de nouvelles mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

Les nouvelles mesures en faveur des entreprises

- ✓ Le ministère du travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif
- ✓ Report des charges fiscales et sociales
- ✓ Soutien au report d'échéances bancaires et garantie par l'État de tous les prêts bancaires à hauteur de 300 milliards d'euros
- ✓ Suspensions des factures d'eau, de gaz, d'électricité et les loyers,
- ✓ L'instauration d'un système massif de chômage technique

Le Directeur des services fiscaux PACA nous a informé que :

- ✓ Les déclarations fiscales sont reportées
- ✓ Les contrôles fiscaux sont suspendus
- ✓ Les retards dans le paiement de la TVA ne seront pas sanctionnés

Des dérogations de déplacement sur attestation sont possibles

- ✓ Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- ✓ Déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- ✓ Déplacements pour motif de santé ;
- ✓ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- ✓ Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Le Gouvernement réfléchit actuellement aux modalités d'un arrêt général des chantiers (sauf dépannage et urgence)

Si vous avez actuellement du travail (chantiers à finir, clients qui ont besoin d'être dépannés...)

En cas de déplacement professionnel, vous avez besoin de ces 2 documents

Attestation de déplacement dérogatoire
A remplir par l'employeur ou l'artisan non employeur



Cliquez sur l'image pour télécharger le document

Justificatif de déplacement professionnel
A remplir par le salarié ou l'artisan non employeur



Cliquez sur l'image pour télécharger le document

Pour aller plus loin : [Téléchargez le visuel sur les exemples de restriction](#)

Quels comportements à tenir : travailler ou arrêter ?

- 1) **Informez vos salariés sur les consignes sanitaires** (gestes barrières...) et **les mesures de distanciation sociale** (limiter les relations avec les clients ou les tiers, rester à 1 m de distance, gel hydro-alcoolique ou possibilités par un point d'eau et du savon pour se laver les mains régulièrement). **Idéalement, il faudrait nettoyer les cabines de camion, les bungalows de chantier, limiter le recours à des outils communs... sur le terrain, il est évident que ce n'est ni facile ni pratique à mettre en œuvre !**
- 2) **En conséquence, la CAPEB conseille aux entreprises d'arrêter, sauf exception, au plus tard ce soir la réalisation de leurs chantiers.** Ceci est d'autant plus important si vous êtes employeurs, dans la mesure où **la responsabilité du chef d'entreprise en qualité d'employeur, soumis à une obligation de moyen en matière de sécurité et de santé à l'égard de ses salariés, pourrait être recherchée** en cas d'infection. Dans ce cadre, la priorité doit être donnée à la mise en sécurité du personnel.
- 3) Si vous continuez à intervenir, toute intervention sur un chantier, **il est impératif pour l'entreprise de s'assurer de l'accord de son client que le chantier soit en site occupé ou en construction neuve.** De plus, l'employeur doit s'assurer de l'accord de ses salariés pour intervenir (absence de droit de retrait) et prendre toutes dispositions pour respecter les consignes de sécurité en matière sanitaire (distance d'un mètre, pas de contact physique, etc.) sur le chantier proprement-dit évidemment mais également lors du transport des ouvriers, lors des pauses/ déjeuner...
- 4) **Utilisez l'attestation de dérogation pour les déplacements.**

| Chantiers de travaux | Dépannage ou urgence |
|--|--|
| <p>Cas 1 : sur un chantier où vous serez seul</p> <p>A priori pas de problème à l'heure actuelle.</p> <p>Si les consignes gouvernementales évoluent et vous obligent à quitter le chantier avant alors il vous faudra le sécuriser !</p> | <p>Cas 1 : chez un client que ne sera pas présent</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurez-vous d'avoir un écrit du client donnant son accord pour votre intervention (un mail peut suffire). ✓ Réaliser une intervention dans ce type de condition ne devrait pas poser de problème qu'il s'agisse d'un salarié ou d'un chef d'entreprise |
| <p>Cas 2 : sur un chantier où vous allez croiser d'autres personnes présentes</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Il est fortement recommandé de ne pas exposer un salarié à ce type de situation si les consignes sanitaires et de distanciation sociale ne peuvent pas être mises en œuvre et être respectées. En tant qu'employeur, vous ne devez pas mettre votre salarié en danger ! ✓ Il est également recommandé pour le chef d'entreprise ne de pas se trouver dans cette situation mais si vous intervenez alors mesurez bien le risque que vous faites courir à vous-même et à autrui. | <p>Cas 2 : chez un client qui sera présent</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurez-vous d'avoir un écrit du client donnant son accord pour votre intervention (un mail peut suffire). ✓ Ne laissez pas le client rester dans la pièce où vous intervenez <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il s'agit d'un salarié, le chef d'entreprise doit avoir un écrit du salarié donnant son accord pour ce type d'intervention. En plus des gestes barrière, il faudra prévoir le port de gants et de masque, le nettoyage de la cabine de conduite, la possibilité pour le salarié de se laver et de se changer en rentrant au dépôt, avoir ses propres outils – c'est-à-dire ne pas les partager avec d'autres salariés. Il est recommandé que le salarié soit seul dans le véhicule d'intervention. ○ S'il s'agit du chef d'entreprise, appliquez les mêmes règles que pour le salarié |

Si vous n'avez pas de possibilité de travailler

- 1) **Reportez-vous aux mesures d'accompagnement des entreprises du [Guide COVID-19 de l'Adhérent CAPEB](#)** (mesures de chômage partiel, report des charges, mesures économiques...).
- 2) **Nous vous recommandons de placez vos collaborateurs en chômage partiel** ; d'autant que le dispositif est aménagé pour permettre aux entreprises et aux salariés de subir le moins de répercussions financières. Vous avez jusqu'à 30 jours pour déclarer le chômage partiel.

Et pour les prochains jours ?

Les négoce vont rapidement fermer, vous risquez d'avoir des problèmes de stock et vous ne serez sans doute plus en situation de travailler. D'où le dispositif de chômage partiel comme solution.

Pour toute question : secretariat@capeb87.fr – 05 55 77 92 00 | sg@capeb87.fr - 06 08 47 40 16